



REGLEMENT INTERIEUR DU JARDIN DU SOUVENIR POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

Préambule

Par délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2023, la création d'un jardin du souvenir pour animaux de compagnie a été actée. Celui-ci est localisé dans le jardin des Iris, chemin de la Clairière au Havre. Considérant qu'il s'agit d'un lieu de recueillement, il convient de prescrire les mesures de son fonctionnement ainsi que toutes mesures destinées à assurer la tranquillité, l'ordre, la décence, la sécurité et la salubrité adaptés à ce lieu.

Article 1 – Destination du lieu

Le jardin du souvenir pour animaux de compagnie est destiné à accueillir, par l'intermédiaire d'une dispersion dans un espace dédié à cet effet, les cendres des animaux de compagnie dont les propriétaires résident sur le territoire de la commune du Havre.

Article 2 – Fonctionnement du service

Il est proposé aux Havrais propriétaires d'animaux de compagnie décédés de procéder à la dispersion des cendres de leur animal dans un espace dédié ainsi que de poser une plaque avec l'identité de l'animal afin de symboliser et matérialiser le souvenir de celui-ci.

La plaque sera mise en place pour une durée déterminée avec une dimension approximative de 8,5cm x 5,4 cm en format paysage, elle sera fixée sur un mât en bois.

Le propriétaire d'animal désireux d'utiliser ce service prendra contact avec le Bureau des Affaires Funéraires (Direction des Espaces Verts de la Ville du Havre). A cette occasion, le propriétaire indiquera la durée pour laquelle il souhaite disposer d'une plaque commémorative au nom de son animal (selon les durées adoptées par délibération du Conseil Municipal). La Direction des Espaces Verts se charge de la fabrication de cette plaque.

Un rendez-vous sera fixé avec un agent d'accueil des cimetières pour réaliser la dispersion (dans un délai permettant la fabrication de la plaque commémorative). A l'occasion de la dispersion, la plaque sera mise en place par l'agent municipal présent.

La dispersion des cendres est interdite sans le recours à la prestation globale.

Article 3 - Tarifs

Les tarifs sont adoptés par délibération du Conseil Municipal et disponibles au Bureau des Affaires Funéraires et à l'accueil des cimetières.

La mise en place des plaques commémoratives est réalisée pour une durée déterminée (selon des durées établies par délibération du Conseil Municipal). Il est possible de renouveler une fois, après l'achat initial, la durée de cette plaque.

Article 4 – Signes funéraires et végétation

Aucun autre signe funéraire que la plaque commémorative prévue dans le service n'est tolérée.

Aucune plantation, plantes en pots ou fleurs en plastique sur le site ne sont admises.

Seules sont tolérées les fleurs coupées si elles ne gênent pas le passage ni l'entretien du site. Le personnel municipal les retirera lorsqu'il constatera qu'elles sont fanées.

Article 5 – Accès

Le site est accessible au public toute l'année selon les horaires suivants :

- Été du 01/04 au 31/10 : tous les jours de 7h00 à 20h00
- Hiver du 01/11 au 31/03 : tous les jours de 8h00 à 18h00

L'administration municipale se réserve la possibilité de fermer le site pour toute raison exceptionnelle (maintenance, sécurité notamment en raison des conditions météorologiques ...).

L'intérieur du site n'est pas accessible aux véhicules.

Les visiteurs sont autorisés à être accompagnés de leur chien si celui-ci est tenu avec une laisse courte de moins d'un mètre.

Article 6 - Comportement du public et mesures d'ordre

- Interdiction de troubler de quelque manière que ce soit la quiétude du jardin du souvenir et la bonne tenue de la dispersion des cendres (exemple : nuisances sonores tels que cris, chants, diffusion de musique, conversations bruyantes et disputes, sonneries de téléphones portables) ;
- Interdiction de l'apposition d'affiches ou de toute forme d'annonces sur le site ;
- Interdiction du démarchage, du racolage, de la mendicité, des collectes ou quêtes et de la publicité ;
- Interdiction d'escalader les murs d'enceintes et de pénétrer sur la zone de dispersion ;
- Interdiction de monter aux arbres et de les écorcer ;
- Interdiction du dépôt de déchets à des endroits autres que ceux prévus à cet effet ;
- Interdiction de la consommation d'alcool ;
- Interdiction d'accès au jardin du souvenir des personnes ivres, des marchands ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ;
- Interdiction de déposer de la nourriture pour les animaux.